



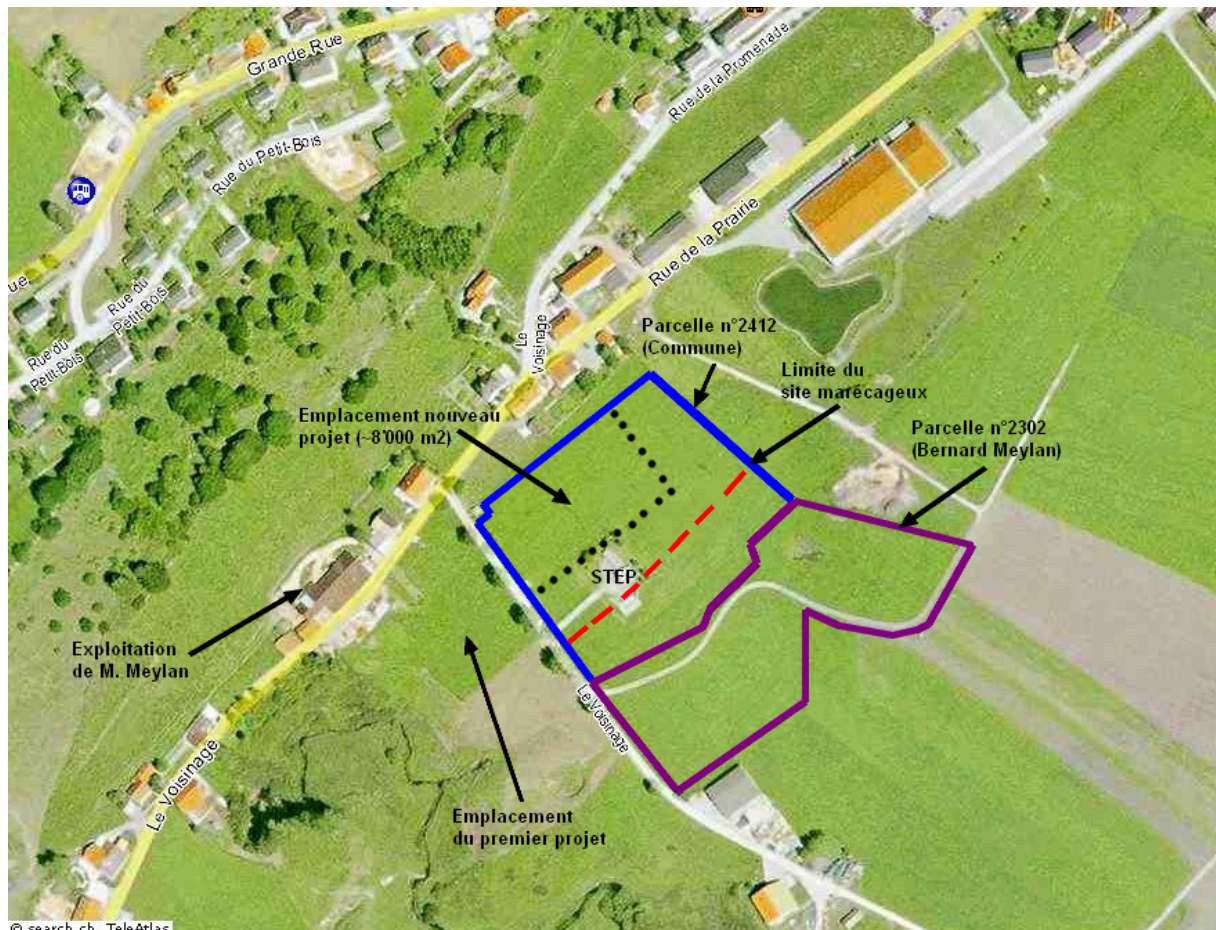
**Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel**  
**Rapport à l'appui de la vente ou de l'échange d'une parcelle de terrain avec Monsieur Colins Meylan**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Monsieur Colins Meylan, fils de Bernard Meylan, possède une exploitation agricole située rue du Voisinage 16.

Ses locaux n'étant plus conformes avec la législation en matière de détention des animaux, M. Meylan avait prévu de construire une nouvelle stabulation à l'Ouest de la route menant à la station d'épuration. Ce projet n'a pas abouti, malgré de longues années de négociation.

Ne possédant pas d'autres terres à proximité, M. Meylan s'est approché du Conseil communal afin de savoir s'il était envisageable qu'il puisse acquérir du terrain agricole communal situé au nord de la station d'épuration.



Cette demande préoccupait le Conseil communal à deux niveaux :

- Il n'était pas concevable qu'une construction soit édifiée sur de nombreuses canalisations (s'expliquant par le proche abord de la station d'épuration).
- Il était impératif que la commune des Ponts-de-Martel reste propriétaire de suffisamment de terres à cet endroit (et hors du site marécageux), en prévision d'une éventuelle future station d'épuration naturelle.

Le Conseil communal a de ce fait rencontré M. Meylan ainsi que son architecte et a pu s'entendre sur une surface réduite de 10'000 m<sup>2</sup> à 8'000 m<sup>2</sup>, ainsi qu'un déplacement des conduites aux frais de M. Meylan.

Le Service cantonal de l'aménagement du territoire estime, dans une première approche très sommaire de cette nouvelle proposition, que l'endroit paraît approprié et meilleur que l'emplacement du premier projet.

M. Meylan a proposé un prix d'acquisition de cette surface à fr. 4.-/m<sup>2</sup>, montant que le Conseil communal et le Service de l'agriculture estime correct.

Afin de ne pas diminuer le patrimoine communal, **la position du Conseil communal est de favoriser un échange de terrain.**

Effectivement, M. Meylan serait tout à fait ouvert à céder 8'000 m<sup>2</sup> de terres à détacher de la parcelle numéro 2302.

Malgré le fait que cet endroit se situe dans le site marécageux, ceci permettrait de conserver un certain dégagement aux alentours de la station d'épuration.

Le Conseil communal propose donc, par la vente ou l'échange de terrain avec M. Meylan, de favoriser le déploiement d'une entreprise ponlière, d'en assurer la pérennité et de permettre à M. Meylan de respecter les normes en vigueur ainsi que de travailler dans des conditions descentes.

Par conséquent, le Conseil communal prie les membres du Conseil général de prendre ce rapport en considération et de voter l'un des arrêtés suivants :



Commune des Ponts-de-Martel

*Variante "Vente"*

## ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 30 août 2007,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

sur proposition du Conseil communal

### Arrête :

**Article premier :** Le Conseil communal est autorisé à vendre une parcelle de terrain de 8'000 m<sup>2</sup> à détacher de l'article n°2412 du cadastre des Ponts-de-Martel à Monsieur Colins Meylan, domicilié aux Ponts-de-Martel.

**Article 2 :** Le prix de vente du terrain est fixé à fr. 4.- par m<sup>2</sup>, tout compris.

**Article 3 :** Les frais relatifs à cette vente (frais du registre foncier, honoraires du notaire, lods, géomètre, etc...) sont à la charge de l'acquéreur.

**Article 4 :** Aucune construction ne sera édiflée sur des conduites communales. Si nécessaires, les conduites d'eau devront être déplacées en accord avec le Conseil communal.

**Article 5 :** Les frais liés au déplacement des conduites d'eau et déversoirs d'orage sont à la charge de l'acquéreur.

**Article 6 :** Si la construction prévue n'est pas réalisée dans les 2 ans à dater de la signature de l'acte de vente, la parcelle fera retour à la commune au même prix, les frais de mutation étant à la charge des cédants.

Le présent droit de réméré sera annoté au registre foncier pour la durée susmentionnée, prolongée d'une année afin de permettre l'exercice du droit par le Conseil communal ou une éventuelle prolongation par le Conseil général.

**Article 7 :** En cas de vente de son terrain, l'acquéreur ne pourra pas compter le terrain à un prix supérieur à fr. 4.-, plus frais d'achat, ceci durant un délai de dix ans dès la date de la signature des actes.

**Article 8 :** Le Conseil communal demandera l'inscription au registre foncier des servitudes nécessaire pour garantir les engagements mentionnés ci-dessus.

**Article 9 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, après l'échéance du délai référendaire et après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat.

Les Ponts-de-Martel, le 19 septembre 2007

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,  
Le Président, Le secrétaire-adjoint,

Claude Robert

Jean-Maurice Kehrl



Commune des Ponts-de-Martel

*Variante "Echange"*

## ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 30 août 2007,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

sur proposition du Conseil communal

### Arrête :

**Article premier :** Le Conseil communal est autorisé à échanger une parcelle de terrain de 8'000 m<sup>2</sup> à détacher de l'article n°2412 du cadastre des Ponts-de-Martel avec Monsieur Colins Meylan, domicilié aux Ponts-de-Martel, contre une surface équivalente à détacher de l'article n°2302 du cadastre des Ponts-de-Martel.

**Article 2 :** Les frais relatifs à cet échange (frais du registre foncier, honoraires du notaire, lods, géomètre, etc...) sont à la charge de l'acquéreur.

**Article 3 :** Aucune construction ne sera édiflée sur des conduites communales. Si nécessaires, les conduites d'eau devront être déplacées en accord avec le Conseil communal.

**Article 4 :** Les frais liés au déplacement des conduites d'eau et déversoirs d'orage sont à la charge de Monsieur Colins Meylan.

**Article 5 :** Si la construction prévue n'est pas réalisée dans les 2 ans à dater de la signature de l'acte d'échange, les parcelles feront retour à leur propriétaires, les frais de mutation étant à la charge de Monsieur Colins Meylan.

Le présent droit de réméré sera annoté au registre foncier pour la durée susmentionnée, prolongée d'une année afin de permettre l'exercice du droit par le Conseil communal ou une éventuelle prolongation par le Conseil général.

**Article 6 :** En cas de vente de son terrain, l'acquéreur ne pourra pas compter le terrain à un prix supérieur à fr. 4.-, plus frais d'achat, ceci durant un délai de dix ans dès la date de la signature des actes.

**Article 7 :** Le Conseil communal demandera l'inscription au registre foncier des servitudes nécessaire pour garantir les engagements mentionnés ci-dessus.

**Article 8 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, après l'échéance du délai référendaire et après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat.

Les Ponts-de-Martel, le 19 septembre 2007

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,  
Le Président, Le secrétaire-adjoint,

Claude Robert

Jean-Maurice Kehrli